

Arrêté n° 2026/113
Portant délégation au maire délégué
Saint-Aubin de Baubigné – commune associée de Mauléon
Monsieur Yves CHOUTEAU

Le maire de la Commune de Mauléon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 accordant des pouvoirs étendus, pour la gestion de leurs communes associées respectives aux maires délégués parmi lesquels celui de Le Temple, commune dont la fusion association avec celle de Mauléon à compter du 1^{er} janvier 1973 avait été prononcée par arrêté préfectoral du 21 novembre 1972 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les dispositions combinées de ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L.2122-21, L. 2122-24, L. 2212-2, L. 1112-4, L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants et L.2213-24 et suivants ;

Vu l'article 25-I alinéa 1 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'article 4 de la convention passée entre les communes associées ;

Vu la délibération n°2026/038 du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 procédant à l'élection de Monsieur Yves CHOUTEAU en qualité de maire délégué de Saint-Aubin de Baubigné ;

Considérant que pour une bonne administration du territoire de Mauléon et des communes associées, il convient que les maires délégués puissent rapidement aux sollicitations fondées des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Objet de la délégation

Le maire délégué de la commune associée de Saint-Aubin de Baubigné exerce au nom du Maire et sous son autorité, les délégations définies ci-après, dans le périmètre géographique de la commune associée :

1 – Arrêtés d'occupation du domaine public et permissions de voirie :

Le maire délégué est habilité à signer :

- Les arrêtés d'occupation du domaine public situés dans leur commune déléguée :
 - Terrasses, étalages, marché, brocantes ;
 - Stationnements réservés, déménagements ;
 - Manifestations locales et fêtes de village.
- Les permissions de voirie pour les travaux et emprises situés dans leur commune déléguée :
 - Echafaudages, tranchées, ouvertures de voirie ;
 - Occupations temporaires par des entreprises ou concessionnaires.

2 – Actes d'urbanisme relevant de la commune déléguée :

Le maire délégué est habilité à signer tous les actes d'urbanisme concernant des projets situés exclusivement sur leur commune déléguée :

- Déclarations préalables (DP) ;
- Certificats d'urbanisme (CUa et CUb) ;
- Permis de construire (PC), permis d'aménager (PA), permis de démolir (PD) ;
- Permis modificatifs et transferts ;
- Arrêtés de refus, d'opposition, de non-opposition ;
- Notifications de pièces manquantes ;
- Sursis à statuer ;
- Prorogations ou retraits ;
- Droit de préemption urbain (sous réserve de la délégation du conseil municipal donnée au maire et de la subdélégation).



3 – Cimetière : reprises de concessions et gestion locale :

Le maire délégué est habilité à signer :

- Les constats d'abandon ;
- Les arrêtés de reprise de concessions ;
- Les décisions relatives à la réaffectation des emplacements ;
- Et, le cas échéant, les autorisations de travaux dans le cimetière de leur commune déléguée.

4 – Commissions de sécurité des équipements :

Le maire délégué participe, au nom du Maire, aux commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public (ERP) situés dans leur commune déléguée.

Il est habilité à :

- Assister aux visites de la commission de sécurité ;
- Signer les avis, constatations et pré-rapports locaux, sous réserve que les actes réglementaires finaux (arrêtés de mise en conformité, fermeture, prescriptions) soient pris par le Maire ou l'adjoint titulaire des pouvoirs de police ;
- Suivre l'exécution des mesures prescrites par la commission, en lien avec les services techniques et le Maire.

ARTICLE 2 Collaboration avec les adjoints au Maire

Le maire délégué travaille en coordination permanente avec les adjoints au Maire.

À ce titre :

- Il est informé régulièrement des projets communaux ayant un impact sur leur commune déléguée ;
- Il est associé systématiquement à l'élaboration des projets relevant de leur territoire (urbanisme, voirie, vie locale, équipements, événements, sécurité, patrimoine, etc.) ;
- Il est force de proposition, contribuant :
 - à l'identification des besoins locaux,
 - aux priorités de développement ;
 - à l'amélioration de la qualité du service public de proximité ;
 - à la vie associative, événementielle et au suivi local des projets structurants ;
- Les adjoints thématiques transmettent aux Maires délégués les informations et décisions nécessaires à une bonne coordination territoriale.

ARTICLE 3 Suppléance

En cas d'empêchement d'un maire délégué, ses délégations s'exercent selon les règles du CGCT ou un arrêté temporaire pris par le maire.

ARTICLE 4 Publication et exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature. La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- A Madame la sous-préfète de Bressuire ;
- Au Trésorier Municipal ;
- A l'intéressée à la notification.

Fait à Mauléon, le 23 mars 2026

Le maire

Monsieur Denis PRISSET

